

ARTICLE 1

Le projet de loi « pour l'école de la confiance » a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 février. Le texte sera alors renvoyé devant le Sénat qui devrait l'étudier à partir de début avril. Compte tenu de la procédure accélérée à laquelle il est soumis, il sera définitivement adopté par la commission mixte à l'issue du vote du Sénat.

Article 1 : liberté d'expression des enseignant-es

L'article 1 prévoit d'insérer dans le Code de l'éducation un article L. 111-3-1 ainsi rédigé : *“Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative, notamment le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels.”*

Cet article vise donc bien à encadrer la liberté d'expression des personnels de l'éducation nationale en inscrivant dans la loi une obligation de réserve. L'ajout par l'amendement 640 du rappel de la loi de 1983 ne change rien à la portée du texte. Pour rappel, les enseignant-es ont un devoir de neutralité et de discrétion, pour autant, elles et ils doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que tout citoyen.

Ce qu'en dit le SNUipp-FSU :

Les obligations et devoirs des fonctionnaires sont déjà énoncés par l'article 25 de la loi n° 83-624 du 13 juillet 1983 « ... (le fonctionnaire) dans l'exercice de ses fonctions, est tenu à l'obligation de neutralité ». L'une des modalités de ce principe interdit de tenir des propos outranciers dévalorisant l'administration, qu'il s'agisse de l'institution ou les personnes la représentant, ceci vaut durant ou en dehors du service. Néanmoins ce principe est assoupli pour les fonctionnaires titulaires d'un mandat syndical.

Au regard de cette analyse, l'article 1 ne peut être considéré comme une obligation nouvelle ni même comme un renforcement de la limitation de l'expression critique. Mais ce que dit la future loi est une chose et il nous faut également appréhender la question en considérant la volonté du ministre, qui a tenu à maintenir cet article à rebours de l'avis du Conseil d'État, et à relier cette volonté au contexte. Nous sommes dans une période où les enseignant-es se sont emparé-es de différents moyens de communications, notamment via les réseaux sociaux, pour échanger au sujet des difficultés, voire des situations de crises qu'elles/ils peuvent rencontrer dans l'exercice

de leur profession. Ce fut le cas par exemple de #pasdevague à l'automne dernier. Le ministère ne voit pas cela d'un bon œil, et il y a fort à parier que les expressions de nos collègues vont être de plus en plus surveillées (comme ce fut le cas dans l'académie de Dijon par exemple).

Déjà, des formes de pressions sont constatées. Une collègue ayant tenu un rouleau de scotch pour que des parents fixent une banderole contre une fermeture de classe s'est vue rappeler à l'ordre ! Elle n'a pas été sanctionnée, mais elle ne tiendra plus le rouleau...

Des témoignages font état de formations à la e-réputation dans les ESPE, avec une administration inculquant aux enseignant-es qu'elles/ils ne sont pas autorisé-es à déplorer leurs conditions de travail et d'enseignement sur les réseaux sociaux.

Il y a donc fort à parier que les situations plus ou moins litigieuses vont se multiplier. Mais l'application du droit dépend également du rapport de forces, qu'il nous appartient de construire, sur cette question à laquelle les enseignant-es sont particulièrement sensibles.

Article 1er bis A (nouveau) : amendement Ciotti sur les drapeaux

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-2 ainsi rédigé : « La présence de l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, du drapeau européen ainsi que des paroles du refrain de l'hymne national est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »

Ce qu'en dit le SNUipp-FSU :

L'éducation morale et civique, l'éducation à la citoyenneté ne peuvent se résumer à la présence de drapeaux dans les classes, pas plus qu'à l'inscription de la devise républicaine au fronton des établissements.

Pour que les élèves croient en des valeurs républicaines, il faut que leur quotidien leur donne l'occasion de les expérimenter. Or les valeurs que l'on voudrait « apprendre aux enfants à respecter » sont sans cesse bafouées dans leur environnement, local, national, européen.

Cet amendement, qui a obtenu le soutien du gouvernement, montre également le tropisme du ministre pour les valeurs conservatrices.



**Avec le SNUipp-FSU,
sortons la tête de l'eau.**

Changeons l'école !

